

**RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE DÉCLALOC  
PAR TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE A SES COMMUNES  
MEMBRES**

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 27 novembre 2023,

**Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

La location des meublés de tourisme connaît un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé (article L.324-1-1 du code du tourisme) par l'intermédiaire du CERFA n°14004\*04.

Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (article L.324-4 du code du tourisme) par l'intermédiaire du CERFA n°13566\*03.

Afin de faciliter et d'améliorer la procédure de déclaration des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant, Tours Métropole Val de Loire a mis en place le service [www.declaloc.fr](http://www.declaloc.fr) permettant aux hébergeurs de déclarer en ligne leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes via des formulaires CERFA dématérialisés.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

Tours Métropole Val de Loire met à disposition des communes la solution DECLALOC permettant d'obtenir en ligne le CERFA de déclaration des meublés de tourisme et le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA MISE À DISPOSITION**

**2.1. Les communes membres s'engagent à :**

- Désigner un référent technique en charge du suivi des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes. Tout changement de référent technique au sein de chaque commune membre doit être transmis à la Tours Métropole Val de Loire afin de maintenir à jour les droits d'accès nominatifs au logiciel ;
- Vérifier la complétude des informations renseignées par l'hébergeur sur les CERFA et portant notamment sur l'identité et l'adresse du déclarant, l'adresse de l'hébergement, le nombre de pièces composant l'hébergement, le nombre de lits et la ou les périodes prévisionnelles de location ;

Utiliser les données transmises par les hébergeurs dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement-cadre ;

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID : 037-213701394-20240326-DEL\_26032024\_04-DE



- Relayer la communication mise en place par Tours Métropole Val de Loire concernant la mise en place de l'outil DECLALOC auprès de la population.

Il est précisé que l'obligation de transmission du CERFA à Tours Métropole Val de Loire vaut également pour les usagers ne souhaitant pas avoir recours au CERFA dématérialisé, au profit du CERFA papier.

## **2.2. Tours Métropole Val de Loire s'engage à :**

- Assister techniquement les communes membres dans le déploiement de l'outil DECLALOC ;
- Sensibiliser et informer les communes membres sur les dispositions réglementaires applicables à la location de courte durée ;
- Tenir à la disposition des communes membres les informations relatives à l'état de son parc d'hébergements déclarés ;
- Utiliser les données transmises par les hébergeurs dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

## **ARTICLE 3 – UTILISATION ET EXPLOITATION DES DONNÉES**

Tours Métropole Val de Loire et ses communes membres s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD).

Ainsi, pour toute utilisation et conservation des données, Tours Métropole Val de Loire et les communes membres s'engagent à :

- Utiliser et traiter les données recueillies auprès des hébergeurs uniquement à des fins de suivi et de gestion de la déclaration d'activité d'hébergement ;
- Informer les utilisateurs des droits dont ils disposent concernant l'accès, la délivrance de récépissés, la rectification, la suppression des données à caractère personnel, l'utilisation et la conservation des données ;
- Informer les utilisateurs en des termes clairs, intelligibles et facilement accessibles ;
- Garantir et préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de cet objectif.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La mise à disposition de la solution DECLALOC auprès des communes membres est consentie à titre gratuit.

## **ARTICLE 5 – FORMALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION**

Les communes membre approuvent par délibération du conseil municipal le présent règlement-cadre. Cette délibération fait état de l'accord exprès de la commune membre pour la mise à disposition de DECLALOC.

## **ARTICLE 6 – DURÉE ET RENOUELEMENT**

La durée de mise à disposition est conclue pour une période de 1 an à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 28/03/2024
Reçu en préfecture le 28/03/2024
Publié le
ID : 037-213701394-20240326-DEL_26032024_04-DE



La mise à disposition est renouvelée par tacite reconduction. Elle pourra cesser à l'initiative de la commune membre par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Tours Métropole Val de Loire. La fin de la mise à disposition prendra effet à compter d'un délai de préavis de 1 mois à réception de la lettre recommandée.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATION DU RÉGLEMENT DE MISE À DISPOSITION**

Le présent règlement de mise à disposition pourra être modifié en fonction des évolutions techniques et réglementaires. Toute modification sera portée à la connaissance des communes membres de Tours Métropole Val de Loire.

Les éléments modifiés ne peuvent pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

#### **ARTICLE 8 – CLAUSE RÉGULATOIRE**

Tout manquement aux obligations fixées par le présent règlement pourra entraîner la perte du bénéfice de la mise à disposition, après notification des doléances adressée par Tours Métropole Val de Loire, par courrier recommandé AR, à la commune membre.

#### **ARTICLE 9 – LITIGES**

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application du présent règlement.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Tours, le 30/11/2023

  
La Vice-Présidente déléguée  
au Développement touristique,  
au Rayonnement et à la Cité de la Gastronomie

Nathalie SAVATON

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID : 037-213701394-20240326-DEL\_26032024\_04-DE

